



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-11005

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-11-05-002 - Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus participant à un rassemblement sur la voie publique le dimanche 8 novembre 2020 à Chinon (2 pages)

Page 3

37-2020-11-06-002 - DDCS - ARRÊTÉ portant réquisition du gymnase Paul Racault, situé au 17 rue Louis Desmoulins à Tours (1 page)

Page 6

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-11-05-002

Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus participant à un rassemblement sur la voie publique le dimanche 8 novembre 2020 à Chinon

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus participant à un rassemblement sur la voie publique le dimanche 8 novembre 2020 à Chinon

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Marie Lajus en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu la déclaration déposée par messieurs Michel Fiszbin et Daniel Bigot en vue de l'organisation le dimanche 8 novembre 2020 d'un rassemblement citoyen place de la Fontaine à Chinon de 11h00 à 12h30 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ».

Considérant que l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos autorisés à recevoir du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Indre-et-Loire se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques et une forte concentration de population ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence départemental à la date du 4 novembre 2020 est désormais de 372,70/100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests s'établit à 16,70 % ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de population en raison de la nature de ces espaces ou de l'activité qui s'y déploie ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus participant au rassemblement organisé sur la voie publique le dimanche 8 novembre 2020, place de la Fontaine, à Chinon de 11h00 à 12h30.

Article 2 : l'obligation de port du masque prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre la distanciation physique prescrite par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé et les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète, le sous-préfet de Chinon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et le maire de Chinon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 5 novembre 2020
Signé : Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-11-06-002

DDCS - ARRÊTÉ portant réquisition du gymnase Paul
Racault, situé au 17 rue Louis Desmoulins à Tours

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRÊTÉ portant réquisition du gymnase Paul Racault, situé au 17 rue Louis Desmoulins à Tours

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, notamment son article 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 4° de son article L 2215-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 345-2-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le 3^{ème} alinéa de son article 24 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la prise en charge et le soutien aux populations précaires face à l'épidémie du Covid-19 en date du 3 novembre 2020 ;

Considérant la saturation actuelle des dispositifs d'hébergement d'urgence et que cette situation est de nature à porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité physique des personnes sans abri en situation de détresse ;

Considérant que l'État ne dispose pas dans le département d'Indre-et-Loire parmi les immeubles appartenant à son domaine privé ou à son domaine public, dans des conditions compatibles avec la destination de ce dernier, de locaux disponibles et adaptés permettant l'accueil des personnes sans abri ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I. La commune de TOURS est requise aux fins de mettre à disposition, le gymnase Paul Racault situé au 17 rue Louis Desmoulins à TOURS, du lundi 9 novembre 2020 à 17h00 au jeudi 31 décembre 2020 à 10h00,

II. La présente réquisition a pour objet de permettre la mise à l'abri des personnes vulnérables sur orientation préalable du dispositif de veille sociale (« 115 ») et sous la responsabilité de l'association Entraide et Solidarités. La capacité est de 30 personnes maximum.

A compter du 9 novembre 2020 à 17h, l'accueil se fera en continu.

III. Les personnes accueillies s'engagent notamment à :

- respecter les équipements mis à leur disposition,
- respecter le site et ses environs,
- respecter les règles d'hygiène et de salubrité,
- respecter les règles de sécurité.

Article 2 :

La notification du présent arrêté est faite à Monsieur le maire de Tours et à la direction de l'association Entraide et Solidarités.

Article 3 :

Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de Tours.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Tours, le 6 novembre 2020

Marie LAJUS